

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 16 avril 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 206 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Chantal AGIUS - Grégory ALLIONE - Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Romain AMARO - Enda AMRAOUI - Thomas ARCAMONE - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Lalia ATTAFF - Aurélien AUCLAIR - Gérard AUDIBERT - Dominique AUGEY - Stéphanie BAGNIS - Magali BAILLEUL - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Marie BATOUX - Thomas BATESTI - Antoine BAUDINO - Farida BENAOUA - Fabienne BENDAYAN - Samuel BENHAMOU - Nassera BENMARNIA - Marie BERMEJO - Rebecca BERNARDI - Eléonore BEZ - Kayané BIANCO ROATTA - Tina BIARD SANSONETTI - Eva-Pauline BONAN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Eric BOUILLÉ - Michel BOULAN - Nicolas BOULAND - Stéphanie BRAISE - Fabien BRAVI - Romain BUCHAUT - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Joël CANICAVE - René-François CARPENTIER - Hugo CARTALLIER - Thibaut CHARPENTIER - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Eric CHEVALIER - Marie-Christine CIANNARELLA - Flavie COLOMBO - Jean-Marc COPPOLA - Sarah COULOMB - Jean-Jacques COULOMB - Renaud DAGORNE - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Pierre DHARREVILLE - Sylvaine DI CARO - Hélène DI VITA DANCHESI - Ambrozio DOLFI - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Frédéric DURAND - Capucine EDOU - Joëlle FABRE - Dimitri FARRO - Léa FIMAT - Olivia FORTIN - Clément FRELCAZENAVER - Lydia FRENTZEL - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Hélène GAILLARD - Pierre-Marie GANOZZI - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Audrey GATIAN - Jean-Louis GEIGER - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Frédéric GIBELLOT - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Anthony GONÇALVES - Christophe GONZALEZ - Jérôme GOUIRAN - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Jean-Marc GRAFFEO - Martin GRAND-DUFAY - Hervé GRANIER - Anne-Marie GREGORI - Patrick GRIMALDI - Monique GRISETI - Jean-Christophe GROSSI - Hassan GUENFICI - Yannick GUERIN - Yahya GÜNGÖRMEZ - Julien HAROUNYAN - Ahmed HEDDADI - Christophe HOCMARD - Nicolas HUE - Christophe HUGON - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Mohamed ITRISSO - Clara JABOULAY - Sophie JARDINOT - Didier JAU - Sophie JOISSAINS - Azad KAZANDJIAN - Sophie KERNEN - Amine KESSACI - Anthony KREHMEIER - Mirabelle LAMOUREUX - Michel LAN - Lucas LANGOMAZINO - Candice LE TOURNEUR - Philippe LEANDRI - Michèle LEBAN - Aurélie LECAT - Sébastien LECCIA - Pascaline LÉCORCHÉ - Lionel LENEL - Joël LEVI-VALENSI - Yoan LEVY - Christiane LEYDER - Maxime MARCHAND - Jérôme MARCILIAC - Patrick MARKARIAN - Mario MARTINET - Juliette MASSON - Philippe MAURIZOT - Joëlle MELIN - Hervé MENCHON - Naïs MENGIN - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Serge MORI - Roland MOUREN - Catherine MOYEMONT GAILDRY - Ibrahim M'ZE - Jessy NAKACHE - Lisette NARDUCCI - Yannick OHANESSIAN - Cédric OROFINO - Nina PALOMBA - Romain PASTOR - Serge PEROTTINO - Stéphane PICHON - Mathieu PIETRI - Philippe PIGNON - Robin PRÉTOT - Aurélie QUINQUIS - Hedi RAMDANE - Magali RAMOS - Philippe RAZEYRE - Anne REYBAUD-DECROIX - Joëlle REYNAUD FIORILE - Gwenaél RICHEROLLE - Olivier RIOULT - Anne-Gaëlle RODEVILLE - Thomas ROLLER - Blaise ROSATO - Julien ROSSI - Hervé ROUAT - Michel ROUX - Laure ROVERA - Paul SABATINO - Clara SALÉMEH - Mickael SALFATI - Franck SANTOS - Giovanni SCHIPANI - Jean-Pierre SERRUS - Caroline SICARD - Anne-Sophie SIDANI - Jean-Marc SIGNES - Romain SIMMARANO - Laurent SIMON - Emilia SINSOILLIEZ - Chahidati SOILIHI - Jean-Pierre SQUILLARI - Frédéric SZABO - Hanifa TAGUELMINT - Nathalie TESSIER - Karim TOUCHE - Amapola VENTRON - Cécile VIGNES - Frédéric VIGOUROUX - Frédéric-H VIGOUROUX - Michel VINCENTELLI - Katia YAKOUBI - David YTIER - Michaël ZAZOUN - Sandrine ZUNINO-GHOUGASSIAN.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick ARDIZZONI représenté par Eric CHEVALIER - Valérie BAQUE représentée par Joëlle FABRE - Laurent BELSOLA représenté par Pierre DHARREVILLE - Nadia BOULAINSEUR représentée par Nassera BENMARNIA - Christian BURLE représenté par Roland GIBERTI - Gilles COLLOMB représenté par André MOLINO - Georges CRISTIANI représenté par Jean-Pascal GOURNES - Marc DEL GRAZIA représenté par Patrick GHIGONETTO - Brigitte DEVESA représentée par Nicolas ISNARD - Laurent DILLINGER représenté par Dominique AUGÉY - Cédric DUDIEUZERE représenté par Eléonore BEZ - Olivier FAYSSAT représenté par Blaise ROSATO - Sophie GUERARD représentée par Hassan GUENFICI - Eric LE DISSES représenté par Fabien BRAVI - Gisèle LELOUIS représentée par Marie BERMEJO - Céline LEVIEUX représentée par Sandrine D'ANGIO - Laurent LHARDIT représenté par Thomas ROLLER - Martine MISTRAL-GUYL représentée par Roland MOUREN - Christian NERVI représenté par Philippe GINOUX - Benoît PAYAN représenté par Arnaud DROUOT - Marc PENA représenté par Clément FREL-CAZENAVE - Claude PICCIRILLO représenté par René-Francis CARPENTIER - Jocelyne POMMIER représentée par Michel VINCENTELLI - Marie-Laurence POSTEAU représentée par Thibaut CHARPENTIER - Fabrice POUSSARDIN représenté par Eric GARCIN - Perrine PRIGENT représentée par Gwenaël RICHEROLLE - Jean-Baptiste RIVOALLAN représenté par Olivier RIOULT - Michèle RUBIROLA représentée par Pierre HUGUET - Martine VASSAL représentée par Stéphane PICHON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-David CIOT - Emmanuel FOUQUART - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Serge MORI représenté à 15h50 par Catherine MOYEMONT GAILDRY - Jean-Pierre SQUILLARI représenté à 16h06 par Michel ILLAC - Hélène DI VITA DANCHESI représentée à 16h07 par Paul SABATINO - Anne-Gaëlle RODEVILLE représentée à 16h07 par Patrick GRIMALDI - Joëlle MELIN représentée à 16h09 par Jessy NAKACHE – Pascal CHAUVIN représenté à 16h14 par Philippe ARDHUIN.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI à 15h38 – Serge PEROTTINO à 15H40 - Philippe LEANDRI à 16h10 - Franck SANTOS à 16h10 - Philippe RAZEYRE à 16h25.

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

HN-015-19169/26/CM

**■ Réaffirmation de la Commission d'Indemnisation Amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les préjudices commerciaux subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole et adoption d'un règlement intérieur - Abrogation de la délibération n°FAG 059-483/16/CM
162006**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La réalisation de travaux structurels d'intérêt général sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence est étroitement liée à l'exercice de ses compétences.

Or, les travaux publics engagés par l'institution peuvent parfois engendrer des nuisances pour l'activité économique des professionnels riverains du fait de la dégradation de la voirie et engendrer des difficultés d'accès ou de visibilité pouvant constituer une menace pour la pérennité de leur entreprise.

Il n'existe pas de dispositif légal ou réglementaire réglant la question de ces préjudices, ces désagréments étant assimilés à des « *dommages permanents de travaux publics* » dont le traitement est exclusivement jurisprudentiel. Ces derniers s'analysent comme des charges qui, même en l'absence de faute et pour un motif d'intérêt général, sont imposées « *délibérément* » à certains membres de la collectivité. Pour rétablir l'égalité rompue à leur détriment, une compensation de ces charges peut leur être due, sous certaines conditions. Il s'agit donc d'une responsabilité fondée sur le principe de l'égalité de tous devant les charges publiques.

Le riverain d'une voie publique peut ainsi obtenir réparation des préjudices qu'il estime avoir subi à l'occasion d'une opération de travaux publics à l'égard de laquelle il a la qualité de tiers. Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut mettre en œuvre des procédures d'indemnisation amiable fondées sur la jurisprudence administrative en matière du préjudice de travaux d'intérêts collectifs.

C'est pourquoi, consciente que les gênes et perturbations engendrées par les travaux peuvent avoir une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices commerciaux subis par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette commission métropolitaine d'indemnisation amiable (CMIA) examine les réclamations des professionnels situés sur le tracé des chantiers éligibles sur l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et propose des indemnisations pour les préjudices commerciaux en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors que ces derniers y sont éligibles, dans les conditions fixées ici.

Il s'agit pour la Métropole Aix-Marseille Provence d'adopter les mesures permettant le maintien de la vie économique locale des secteurs concernés par les travaux, malgré les graves nuisances et perturbations provoquées durant plusieurs mois ou parfois même plusieurs années.

La Commission d'indemnisation amiable des préjudices commerciaux a ainsi pour double objet :

- d'instruire les dossiers d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux commerçants, artisans et professionnels riverains des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice ainsi que son lien de causalité direct avec les travaux entrepris, et d'autre part, son évaluation financière ;

- d'émettre un avis qualifié de manière à éclairer la décision finale prise par l'instance métropolitaine, qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à un protocole transactionnel.

Six institutions locales sont conviées à participer au fonctionnement de cette instance : le Tribunal Administratif de Marseille, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône, la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Direction régionale des Finances Publiques et l'Ordre régional des Experts Comptables.

Dès lors, il est proposé de fixer la composition de la Commission d'Indemnisation Amiable métropolitaine dans les conditions suivantes :

- **PRESIDENT** : Magistrat du Tribunal Administratif
- **VICE-PRESIDENTS** : 2 élus conseillers métropolitains
- **LES MEMBRES PERMANENTS** :
 - 2 élus conseillers métropolitains
 - Le Préfet ou son représentant
 - Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant
 - Le Président de l'Ordre régional des Experts comptables ou son représentant
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence ou son représentant
 - Le Président de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône ou son représentant

TOTAL 10 MEMBRES A VOIX DELIBERANTE

Les indemnités du Président et des membres de cette commission n'ayant pas de fonction au sein des services de l'Etat ou des Collectivités Territoriales, sont fixées par analogie à celles octroyées aux membres des jurys des concours de maîtrise d'œuvre.

La multiplicité des travaux et des interventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence impose de délimiter le champ d'intervention des processus d'indemnisation amiable des commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Aussi, la création d'une commission d'indemnisation ad hoc, dédiée à l'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les artisans, commerçants et professionnels est suspendue à la satisfaction des 3 conditions cumulatives suivantes :

- 1 La durée des travaux doit être supérieure ou égale à 6 mois continus, sur la totalité du périmètre, quel que soit le phasage des travaux.
- 2 Le préjudice apparent subi par les commerçants, artisans et professionnels riverains dont l'activité s'exerce exclusivement sur le périmètre des travaux, tel qu'il est limitativement déterminé par la délibération afférente, doit être, au sens de la jurisprudence administrative, actuel, certain, anormal, spécial et présenter un lien de causalité direct avec la réalisation des travaux.
- 3 Les travaux visés, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, doivent figurer dans la liste suivante :
 - Les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration de projet au sens des articles (L300-6 CU) du Code de l'Urbanisme, à l'exclusion des projets privés ;
 - Les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique au sens du Code de l'expropriation pour utilité publique ;
 - Les travaux ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique un programme d'aménagement public ;

- Les travaux inscrits dans le « Plan de mobilité 2020-2030 » de la Métropole Aix-Marseille Provence et voté le 16 septembre 2021.
- Les travaux relevant directement d'une opération d'aménagement expressément déclarée d'intérêt métropolitain.

Il est à préciser que sont exclus de cette dernière notion :

- Les travaux qui, bien qu'intégrés au sein du périmètre d'une opération d'aménagement ne seraient pas décidés directement par la Métropole,
- Les travaux/opérations qui feraient par ailleurs l'objet d'un autre dispositif de compensation ou de dédommagement, en particulier les opérations d'aménagement de renouvellement urbain,
- Les travaux/opérations relevant du périmètre de l'article L5217-2 du CGCT, concernant la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires qui par nature ne sont pas soumises à la définition de l'intérêt métropolitain puisqu'elles relèvent de la compétence exclusive de la Métropole.

Par ailleurs, afin de prévoir de manière précise son fonctionnement, les modalités de dépôt et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'indemnisation des commerçants, il est aujourd'hui proposé au Conseil de la Métropole d'approuver le règlement intérieur de la CMIA joint en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 054-052/16/CM du 7 avril 2016 du Conseil de la Métropole portant Constitution de la Commission d'Indemnisation amiable de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour des préjudices commerciaux subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- La délibération n°FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole abrogeant et remplaçant la délibération HN 054-052/16/CM ;
- La délibération n°FAG 003-2259/17/CM du 13 juillet 2017 du Conseil de la Métropole portant modification du mode opératoire de désignation des experts comptables de justice par le Tribunal Administratif.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver le tableau de composition de la Commission ;
- Qu'il convient de délimiter le champ d'intervention des processus d'indemnisation amiable des commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'il convient d'introduire les modalités d'indemnisation du Président et autres membres de cette commission sans fonction au sein de l'Etat ou tout autre collectivité territoriale ;
- Qu'il revient au Conseil de la Métropole de fixer les modalités d'intervention et d'indemnisation de la CMIA ;
- Qu'il convient donc d'approuver le règlement intérieur de la CMIA.

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération n°FAG 059-483/16/CM du Conseil de la Métropole.

Article 2 :

Sont réaffirmées l'existence et la composition de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence dont la composition est fixée comme suit :

PRESIDENT	Magistrat du Tribunal Administratif
VICE-PRESIDENTS	2 élus conseillers métropolitains
LES MEMBRES PERMANENTS	<ul style="list-style-type: none">• 2 élus conseillers métropolitains• Le Préfet ou son représentant• Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant• Le Président de l'Ordre régional des experts-comptables ou son représentant• Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence ou son représentant.• Le Président de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône ou son représentant
TOTAL	10 MEMBRES A VOIX DELIBERANTE

Article 3 :

La commission est habilitée à traiter les dossiers de demande d'indemnisation en cours et à venir pour les chantiers sous sa maîtrise d'ouvrage et déclarés éligibles répondant aux trois conditions cumulatives suivantes :

- 1 La durée des travaux doit être supérieure ou égale à 6 mois continus, sur la totalité du périmètre, quel que soit le phasage des travaux.

- 2 Le préjudice apparent subi par les commerçants, artisans et professionnels riverains dont l'activité s'exerce exclusivement sur le périmètre des travaux, tel qu'il est limitativement déterminé par la délibération afférente, doit être, au sens de la jurisprudence administrative, actuel, certain, anormal, spécial et présenter un lien de causalité direct avec la réalisation des travaux.
- 3 Les travaux visés, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole, doivent figurer dans la liste suivante :
 - Les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration de projet au sens des articles (L300-6 CU) du Code de l'Urbanisme, à l'exclusion des projets privés ;
 - Les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique au sens du Code de l'expropriation pour utilité publique ;
 - Les travaux ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique un programme d'aménagement public ;
 - Les travaux inscrits dans le « Plan de mobilité 2020-2030 » de la Métropole Aix-Marseille Provence et voté le 16 septembre 2021 ;
 - Les travaux relevant directement d'une opération d'aménagement expressément déclarée d'intérêt métropolitain ;

Article 4 :

Les indemnités du Président et des membres de cette commission n'ayant pas de fonction au sein des services de l'Etat ou des Collectivités Territoriales, sont fixées par analogie à celles octroyées aux membres des jurys des concours

Article 5 :

Est approuvé le règlement intérieur de la commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques (« CMIA ») ci-annexé.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD